



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 13 au 19 septembre 2024

N°1048



Témoins de Jéhovah / Transfusion sanguine / Directives anticipées / Consentement / Arrêt de Grande chambre de la Cour EDH

Lorsqu'un Etat met en place un système de directives médicales anticipées et que les patients se prévalent de ce système, il doit s'assurer que celui-ci fonctionne de manière effective (17 septembre)

Arrêt Pindo Mulla c. Espagne (Grande chambre), requête n°15541/20

La requérante, témoin de Jéhovah, s'est plainte du non-respect par le corps médical de son souhait de ne pas recourir à des transfusions sanguines lors d'une intervention chirurgicale. En l'espèce, cette dernière avait rédigé des directives anticipées, accessibles par l'intermédiaire du système électronique utilisé par les professionnels de santé de tout le pays, et avait réitéré son choix dans un formulaire cosigné de son médecin la veille de son intervention. Or, lors de son transfert vers un autre hôpital, la juge de permanence, qui ne connaissait ni l'identité de la patiente, ni ses souhaits exacts, a autorisé la mise en œuvre de toute procédure médicale ou chirurgicale nécessaire pour sauver la vie de la patiente, incluant une transfusion sanguine. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que le principe de libre choix de son traitement est élémentaire et fondamental dans le domaine de la santé publique, pour autant que ce choix soit issu d'un consentement libre et éclairé du patient et que le processus décisionnel accompagnant ce choix soit assorti de garanties juridiques et institutionnelles solides. Si le corps médical n'est pas en mesure d'établir clairement les souhaits du patient, il a alors le devoir de protéger la vie de celui-ci en lui administrant les soins essentiels. Dans un 2^{ème} temps, lorsqu'un Etat a décidé de mettre en place un système de directives médicales anticipées et que les patients se prévalent de ce système, il doit s'assurer que celui-ci fonctionne de manière effective, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, dès lors que le juge avait fondé sa décision sur des informations lacunaires et partielles. De plus, la question de la capacité de la requérante à prendre une décision, n'a pas été abordée de manière adéquate dans le cadre de la procédure. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention lu à la lumière de l'article 9. (CZ)

ENTRETIENS EUROPEENS – 27 SEPTEMBRE 2024 – BRUXELLES

Bruxelles
Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures

ASSURANCE

France / Fausses déclarations / Nullité du contrat d'assurance / Opposabilité / Indemnisation / Arrêt de la Cour
Le droit de l'Union européenne s'oppose à une réglementation nationale qui rend la nullité d'un contrat d'assurance opposable à la victime d'un accident de la circulation, et qui est également le preneur de l'assurance souscrite sur la base d'une fausse déclaration intentionnelle (19 septembre)

Arrêt *Matmut*, aff. [C-236/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne est interrogée à propos de l'opposabilité au preneur d'assurance, victime d'un accident de la route, de la nullité du contrat d'assurance de responsabilité civile automobile conclu entre lui et son assureur. La Cour rappelle que l'Union poursuit un objectif de protection des victimes d'accidents causés par un véhicule et qu'en vertu du droit de l'Union, un assureur ne peut refuser d'indemniser les tiers victimes d'un accident causé par un véhicule assuré en se prévalant de dispositions légales ou de clauses contractuelles contenues dans une police d'assurance excluant de la couverture les dommages causés aux tiers victimes. En l'espèce, le preneur d'assurance avait commis une fausse déclaration quant à l'identité du conducteur habituel du véhicule concerné. La Cour relève qu'une telle situation ne relève pas de la seule dérogation à l'obligation des assureurs d'indemniser les tiers victimes d'un accident de circulation prévue par la [directive 2009/103/CE](#). Par conséquent, elle en conclut que l'assureur ne saurait se prévaloir de la nullité du contrat d'assurance conclu sur la base d'une fausse déclaration, telle que celle en l'espèce, pour s'exonérer de son obligation d'indemniser le tiers victime du préjudice subi du fait d'un accident causé par le véhicule assuré. (AL)

CONCURRENCE

Royaume-Uni / Aides d'Etat / Fiscalité / Sociétés étrangères contrôlées / Avantage sélectif / Système de référence / Annulation / Pourvoi / Arrêt de la Cour

Les règles du Royaume-Uni relatives à l'imposition des sociétés étrangères contrôlées (« SEC ») ne constituent pas une aide d'Etat illégale et incompatible avec le marché intérieur (19 septembre)

Arrêt *Royaume-Uni c. Commission e.a., ITV c. Commission e.a., LSEGH (Luxembourg) et London Stock Exchange Group Holdings (Italy) c. Commission e.a.*, aff. jointes [C-555/22 P](#), [C-556/22 P](#) et [C-564/22 P](#)

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé la décision de la Commission européenne, confirmée par le Tribunal de l'Union, par laquelle elle a décidé que le Royaume-Uni avait accordé des aides d'Etat illégales à certains groupes multinationaux en leur conférant des avantages fiscaux sélectifs au moyen d'exonérations de l'impôt dû par les sociétés établies au Royaume-Uni sur les bénéfices de leurs SEC. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que la Commission, lorsqu'elle détermine le cadre de référence aux fins de démontrer la sélectivité d'une mesure nationale, est en principe tenue d'accepter l'interprétation des dispositions pertinentes de son droit national, donnée par l'Etat membre, à moins qu'elle ne soit en mesure d'établir qu'une autre interprétation prévaut dans la jurisprudence ou la pratique administrative de cet Etat membre. Dans un 2nd temps, elle juge qu'en décidant que le cadre national de référence était, en l'espèce, constitué par les seules règles applicables aux SEC, et non du système général de l'impôt sur les sociétés comme le soutenait le Royaume-Uni, la Commission a ainsi commis une erreur de droit, laquelle entache de nullité sa décision dans son ensemble. Elle prononce donc l'annulation de cette décision et de l'arrêt confirmatif du Tribunal. (AL)

Pratiques anticoncurrentielles / Restrictions accessoires / Clauses de parité tarifaire / Plateformes / Réservation d'hébergements / Arrêt de la Cour

Les clauses de parité tarifaire imposée aux établissements hôteliers par une plateforme de réservation d'hébergements en ligne ne constituent pas des restrictions accessoires au sens de l'article 101 TFUE et par conséquent, n'échappent pas à l'application de cette disposition (19 septembre)

Arrêt *Booking.com et Booking.com (Deutschland)*, aff. [C-264/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'applicabilité des règles de concurrence de l'Union aux clauses de parité tarifaire, tant étendues que restreintes, insérées dans les contrats conclus entre la plateforme de réservation hôtelière Booking.com et des établissements hôteliers. Ces clauses interdisent à ces derniers de pratiquer des prix inférieurs, selon le cas sur tous les canaux de vente ou sur certains autres canaux de vente, à ceux proposés sur la plateforme de Booking.com. Dans le cas où ces clauses seraient susceptibles d'être considérées comme des restrictions accessoires, elles échapperaient ainsi à l'interdiction des ententes. Dans un 1^{er} temps, la Cour constate que la fourniture de services de réservation hôtelière en ligne par des plates-formes d'intermédiation telles que Booking.com peut avoir un effet

positif sur la concurrence en élargissant les possibilités de choix pour les consommateurs. Pour autant, dans un 2nd temps, elle juge que les clauses de parité, aussi bien étendues que restreintes, comportent des risques d'éviction des autres plateformes d'intermédiation hôtelière et ne sont pas objectivement nécessaires pour assurer la viabilité économique de la plateforme en cause. (AL)

Pratiques anticoncurrentielles / Abus de position dominante / Prix prédateurs / Test SSNIP / Marché pertinent / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé l'amende infligée à Qualcomm pour prix prédateurs vis-à-vis de ses concurrents (18 septembre)

Arrêt Qualcomm c. Commission, aff. T-671/19

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé la décision de la Commission européenne, par laquelle celle-ci avait condamné la société américaine de télécommunication Qualcomm à une amende pour avoir fourni certains de ses produits à des prix inférieurs à ses coûts, dans l'objectif d'éliminer sa concurrente du marché (pratique dite de « prix prédateurs »). Le Tribunal a écarté l'ensemble des moyens soulevés par Qualcomm à l'exception de ceux relatifs au calcul du montant de l'amende, qu'il juge partiellement fondés. Dans un 1^{er} temps, il rejette le grief selon lequel la Commission aurait dû appliquer le test « SSNIP » pour définir le marché pertinent, car il ne s'agit pas de l'unique méthode existante. Dans un 2^{ème} temps, le Tribunal ajoute que la Commission n'est pas tenue d'examiner, lors de son enquête, si le taux de couverture du marché par la pratique contestée est d'une ampleur suffisante pour que celle-ci produise des effets anticoncurrentiels. Enfin, dans un 3^{ème} temps, le Tribunal souligne que le cadre d'une enquête relative à des prix prédateurs potentiels, notamment en comparant les prix pratiqués par une entreprise en situation de position dominante avec certains de ses coûts aux fins d'évaluer si cette dernière a appliqué des prix inférieurs aux coûts totaux moyens mais supérieurs aux coûts variables moyens, inclut déjà une analyse du concurrent « aussi efficace ». (CZ)

Pratiques anticoncurrentielles / Abus de position dominante / Clauses abusives / Service d'intermédiation publicitaire en ligne / Durée de l'infraction / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision de la Commission européenne condamnant Google AdSense à une amende en raison de clauses abusives sur le marché de l'intermédiation publicitaire liée aux recherches en ligne (18 septembre)

Arrêt Google et Alphabet c. Commission (Google AdSense for Search), aff. T-334/19

Saisi d'un recours en annulation contre une décision de la Commission européenne, le Tribunal a accueilli le recours. En l'espèce, pour utiliser le service d'intermédiation publicitaire liée aux recherches en ligne AdSense for Search (« AFS »), les éditeurs générant un chiffre d'affaires suffisant pouvaient négocier avec Google un accord de services Google (« ASG »), qui contenait des clauses restreignant ou interdisant l'affichage des publicités provenant de services concurrents à AFS. Le Tribunal constate que la Commission a omis de prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce dans le cadre de l'appréciation de la durée durant laquelle les éditeurs étaient soumis à ces clauses. Il souligne que la Commission s'est simplement bornée à tenir compte de la durée cumulée des ASG auxquels étaient soumis les éditeurs, sans vérifier si ces derniers avaient eu la possibilité de s'approvisionner auprès d'intermédiaires concurrents de Google lors de la négociation des éventuels renouvellements ou prolongations de ces ASG, ou s'ils bénéficiaient d'un droit de résiliation unilatéral. Enfin, le Tribunal reproche également à la Commission de ne pas avoir démontré que les clauses en question avaient pu nuire à l'innovation, aidé Google à maintenir et renforcer sa position dominante et si elles avaient pu porter préjudice aux consommateurs. (CZ)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EDF / VAUBAN INFRASTRUCTURE PARTNERS / ONTOWER AUSTRIA (18 septembre) (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CTS EVENTIM / FNAC DARTY / FRANCE BILLET (19 septembre) (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration AMUNDI / MARGUERITE / ZE WAY INVEST / ZE ENERGY (19 septembre) (AL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération DROSED / INDYKPOL (13 septembre) (AL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération COMPASS / DR HOLDING (18 septembre) (AL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération WENDEL / PEP / GLOBEDUCATE (19 septembre) (AL)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Commission européenne / Mandature 2024-2029 / Composition / Collège / Décision du Conseil

Le Conseil de l'Union européenne a adopté la liste des personnalités proposées comme membres de la Commission européenne (19 septembre)

[Décision du Conseil](#)

Adoptée d'un commun accord avec la Présidente élue de la Commission européenne, Mme Ursula von der Leyen, cette décision liste les personnalités proposées par les Etats membres au poste de commissaire jusqu'au 31 octobre 2029. Le Parlement européen va désormais examiner les déclarations d'intérêts de chacun d'entre eux, à la suite de quoi ils seront auditionnés par la commission parlementaire correspondant aux attributions de leur portefeuille. Ces commissions devront ensuite confirmer la nomination des commissaires désignés aux 2/3 de leurs membres. Enfin, le collège de la Commission dans son ensemble sera soumis à un vote à la majorité simple du Parlement européen en séance plénière. (AL)

Recettes propres de l'Union / Taxe plastique / Déchets d'emballages en plastique / Rapport de la Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne a publié un rapport dressant le bilan de la taxe plastique en tant que recette propre de l'Union européenne (16 septembre)

[Rapport spécial 16/2024](#)

Cette taxe, qui impose aux Etats membres de s'acquitter d'une contribution fixée à 0,8 euro par kilogramme de déchets d'emballages en plastique non recyclés, vise à réduire la consommation de plastiques à usage unique, à favoriser le recyclage et à stimuler l'économie circulaire. Le 1^{er} bilan de la taxe plastique, qui constitue une ressource propre de l'Union créée en 2021, serait décevant d'après la Cour des comptes européenne, bien qu'elle ait rapporté plus de 7 milliards d'euros au budget de l'Union en 2023. Elle constate, entre autres, que les Etats membres ont sous-estimé leur contribution à cause de la mauvaise qualité des estimations concernant la quantité de déchets plastiques et qu'il existe un risque réel que des déchets d'emballages en plastique prétendument recyclés ne le soient pas. De manière générale, le rapport déplore des problèmes persistants de comparabilité et de fiabilité des données qui seraient notamment dus à l'absence de contrôles visant à vérifier que les emballages en plastique sont réellement recyclés. (AD)

ECONOMIE ET FINANCES

Surveillance prudentielle / Etablissements de crédit / Participation qualifiée / Opposition / Banque centrale européenne

La Banque centrale européenne (« BCE ») ne peut s'opposer à la détention d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit acquise avant la transposition des dispositions de la [directive 2013/36/UE](#) concernant la surveillance prudentielle des établissements de crédit (19 septembre)

Arrêt Fininvest c. BCE e.a. et Berlusconi c. BCE e.a., aff. jointes [C-512/22 P](#) et [C-513/22 P](#)

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé la décision de la BCE par laquelle celle-ci s'était opposée à l'acquisition en 2016 d'une participation qualifiée de Silvio Berlusconi dans la société Banca Mediolanum. En l'espèce, la BCE avait considéré que celui-ci, en raison de sa condamnation pour fraude fiscale, ne remplissait plus la condition d'honorabilité nécessaire à la détention d'une participation qualifiée. La Cour constate que la participation de M. Berlusconi dans Banca Mediolanum avait été acquise antérieurement à 2016 et résultait d'une modification de la structure de détention de cette société. Elle conclut donc que la BCE ne pouvait s'opposer à une participation qualifiée déjà juridiquement acquise, en l'absence de portée rétroactive des règles de surveillance prudentielle des établissements de crédit, avant l'entrée en vigueur en Italie de la transposition des dispositions octroyant lesdits pouvoirs de contrôle à la BCE. (LF)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La Délégation des Barreaux de France était présente à la Grande rentrée des avocats 2024 (19 septembre)

[Programme](#)

Cette 2^{ème} édition, organisée par le Conseil national des barreaux, s'est concentrée sur les usages de l'intelligence artificielle dans le domaine judiciaire. A cette occasion, Thierry Wickers est intervenu, en sa qualité de futur président du Conseil des Barreaux européens pour l'année 2025, sur l'AI Act et la digitalisation de la justice à l'échelle européenne.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (« GRETA ») du Conseil de l'Europe a publié une note d'orientation sur la période de rétablissement et de réflexion des victimes (19 septembre)

[Note d'orientation du GRETA](#)

Prévu à l'article 13 de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), le délai de rétablissement et de réflexion doit permettre aux victimes de la traite de retrouver un minimum de stabilité psychologique et de décider en connaissance de cause si elles souhaitent coopérer avec les autorités compétentes dans le cadre de l'enquête et des poursuites engagées contre les trafiquants. Pendant cette période, il n'est pas possible d'exécuter des mesures d'expulsion à l'encontre des victimes présumées. Cette note d'orientation vise à remédier à d'éventuelles interprétations non conformes de l'article 13 et faciliter sa pleine mise en œuvre par les autorités nationales.

Alain Berset a pris ses fonctions en qualité de Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (18 septembre)

[Communiqué de presse](#)

Alain Berset (Suisse), qui a été élu par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (cf. *Europe en Bref* n° [1042](#)), a pris ses fonctions ce jour pour un mandat de 5 ans.

Le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (« Convention 108 ») a publié des lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel des électeurs (18 septembre)

[Lignes directrices](#)

Ces lignes directrices portent sur la protection des données à caractère personnel lors de leur inscription sur les listes électorales et lors de l'authentification de leur identité aux fins de la participation aux élections. Elles incluent des conseils adressés aux responsables du traitement des données et vise à garantir que l'utilisation des systèmes d'inscription et d'authentification des électeurs est conforme aux droits individuels au respect de la vie privée. Elles insistent également sur l'importance de protéger, lors de l'identification individuelle d'une personne, certaines catégories de données spécifiques ou sensibles, telles que les informations biométriques, les opinions politiques et l'origine raciale ou ethnique.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a publié un rapport sur la part des femmes dans l'industrie cinématographique européenne (17 septembre)

[Rapport](#)

D'après le rapport, la proportion de femmes travaillant dans les différents rôles de la production cinématographique européenne est passé de 19% en 2015 à 24% en 2023 (+5%). Entre 2019 et 2023, la proportion de femmes dans l'industrie cinématographique représentait environ 30 % pour les productrices, les monteuses, les scénaristes et les réalisatrices, et 12 % pour les directrices de la photographie et 10 % pour les compositrices. D'après le rapport, la faible proportion de femme dans le milieu serait dû à des facteurs identifiables. Il constate notamment que les femmes travaillant dans le cinéma ont tendance à obtenir moins de contrats que leurs homologues masculins dans tous les domaines, à l'exception du montage.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU** et **Cheïma ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris
Lucas **FONTIER**, Elève-avocat

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

NOS MANIFESTATIONS ENTRETIENS EUROPEENS – 18 OCTOBRE 2024 – BRUXELLES



Bruxelles
**Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)**

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures*

AUTRES MANIFESTATIONS



L'Ordre français du barreau de Bruxelles, l'Institut des droits de l'Homme du barreau de Bruxelles, l'Institut de formation des droits de l'Homme du barreau de Paris et la Revue trimestrielle des droits de l'Homme organisent, durant l'après-midi du 4 octobre 2024, un colloque en hommage à Pierre Lambert, sur le thème « La justice et les droits fondamentaux en questions ».

Pour plus d'informations : [ICI](#)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT

L'Observateur de Bruxelles®
éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français



nr° 135
Trimestriel d'informations européennes

DOSSIER SPÉCIAL :
SPORT ET DROIT EUROPÉEN
Sport et Union européenne, un objet juridique et juridique de plus en plus identifié
La sport et les droits de l'homme : en arbitrage sélecteur
Le doping, une faiblesse européenne ?

Peut-être...
L'Europe considère ses outils juridiques de lutte contre les violations faites aux femmes
Ratifié d'une quinzaine juridique et des droits des juridictions

DALLOZ DBF BRUYLANT

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 38^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER INTERSENTIA